

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00259

**VIREMENT DE CREDIT DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 66
- SECURISATION DES CONTRATS DE SWAP NATIXIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil métropolitain à déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, portant délégation au profit de Monsieur le Président de pouvoir recourir à l'emprunt, aux opérations de couverture et procéder aux opérations de réaménagement de la dette,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2023, concernant le vote du budget primitif 2023 de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la mise en place d'un protocole transactionnel entre Saint Etienne Métropole et Natixis en date du 17 mai 2013 visant à réaménager les SWAPS ST482, ST483, TKFX 711 et TKFX 714 et la nécessité de poursuivre les réaménagements,

DECIDE

ARTICLE 1 - Rappel du contexte

Saint-Etienne Métropole a conclu en 2006 et 2007 des contrats de swap indexés sur la pente (écart entre le taux CMS30 ans et le taux CMS1 an) et sur la parité EUR/CHF :

- le swap n° ST482/06 de 30 millions d'euros amortissables sur 30 ans,
- le swap n° ST483/06 de 15 millions d'euros amortissables sur 24 ans,
- le swap n° TKFX 711 de 9,3 millions d'euros amortissables sur 28 ans,
- le swap n° TKFX 714 de 13,5 millions d'euros amortissables sur 30 ans.

Ces swaps portant sur des taux structurés et très risqués, ont fait l'objet de plusieurs sécurisations entre 2011 et 2018. La période de sécurisation prend fin en octobre 2023.

La renégociation à venir se fera dans des conditions similaires à la précédente :

- sécurisation des encours sur taux fixe pour les swaps indexés sur EUR/CHF,
- annulation temporaire pour les swaps indexés sur la pente (écart entre le taux CMS30 ans et le taux CMS1 an),
- recours à un nouvel emprunt,
- passage à taux fixe d'encours actuellement à taux variables,
- paiement d'une soulte financée par une reprise de la provision dédiée.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230324-C20230025910

Date de mise en ligne : 31 mars 2023

Afin de permettre le paiement de la soulte et ceci avant régularisation au budget supplémentaire 2023, il est nécessaire de procéder à un virement de crédit entre chapitres budgétaires comme cela est autorisé par la nomenclature M57.

ARTICLE 2 - Virement de crédit

Le paiement de la soulte estimée à 13 M€, nécessite que le chapitre 66 «charges financières» soit abondé provisoirement par un virement de crédit d'un montant de 6,2 M€.

Ce virement sera opéré depuis le chapitre 011 «charges à caractère général» à hauteur de 4 M€ et depuis le chapitre 65 «autres charges de gestion courante» à hauteur de 2,2 M€.

Lors du vote du budget supplémentaire 2023, les crédits seront réinscrits sur les chapitres budgétaires 011 « charges à caractère général » et 65 «autres charges de gestion courante» du budget principal.

Le paiement de la soulte sera entièrement financé par une reprise de la provision. Ainsi l'équilibre du budget 2023 de Saint-Etienne Métropole ne sera pas affecté.

ARTICLE 3

Monsieur le Président, ou par délégation son représentant habilité, est autorisé à :

- procéder à un virement de crédit d'un montant de :
 - 4 M€ depuis le chapitre budgétaire 011 «charges à caractère général »,
 - et 2,2 M€ depuis le chapitre budgétaire 65 « autres charges de gestion courante »,
- au bénéfice du chapitre budgétaire 66 « charges financières » sur le budget principal de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

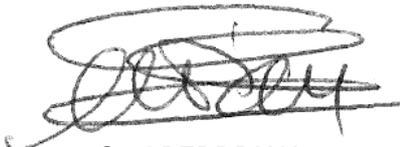
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/03/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU